

Où s'adresser ?

- **A la mairie du lieu de naissance**

Quand ?

Dans les trois jours qui suivent l'accouchement (le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai).
Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

jour de l'accouchement	dernier délai
lundi	jeudi
mardi	vendredi
mercredi	lundi
jeudi	lundi
vendredi	lundi
samedi	mardi
dimanche	mercredi

Important ! Si la naissance n'est pas déclarée dans le délai légal, l'Officier de l'Etat Civil sera dans l'obligation de refuser votre déclaration.

Un jugement déclaratif de naissance rendu par le tribunal de grande instance tiendra lieu d'acte de naissance.

Par qui ?

- le père de l'enfant
- à défaut, les médecins, les sages-femmes ou les personnes qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a eu lieu.

Pièces à produire

Il est indispensable de fournir un certificat médical d'accouchement qui vous sera remis par l'hôpital ou la clinique où a eu lieu la naissance.

Il est recommandé de fournir également :

- le livret de famille s'il existe
- les actes de naissance du père et de la mère ou les pièces d'identité de chacun des parents, en absence du livret de famille
- les actes de naissance des frères et soeurs du nouveau-né s'il y a lieu
- le formulaire de déclaration conjointe de choix de nom, s'il y a lieu

l'acte de reconnaissance prénatale s'il y a lieu Déclaration de reconnaissance

Lorsque les parents ne sont pas mariés, **la filiation** à l'égard de l'enfant doit être établie par un **acte de reconnaissance**.

Toutefois, depuis le 1er juillet 2006, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de son enfant vaut reconnaissance maternelle. En revanche, l'établissement du lien de filiation à l'égard du père nécessite une démarche personnelle.

Où s'adresser ?

- **Dans toute mairie**

Quand et par qui ?

- **Avant la naissance** : par le père et la mère, de manière individuelle ou conjointe
- **Après la naissance** : par le père uniquement, dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance de l'enfant.

NB : La reconnaissance est un acte juridique volontaire mais également personnel, ceci implique qu'en aucun cas, la reconnaissance par un parent ne crée de droit à l'égard de l'autre.

Le nom de famille

Loi du 18 juin 2003 - ordonnance du 4 juillet 2005 relative à l'attribution du nom de famille.

Le choix du nom

L'enfant né à partir du 1er Janvier 2005 peut porter :

- soit le nom du père
- soit le nom de la mère
- soit le double nom (ordre choisi par les parents)
à condition que sa filiation soit établie à l'égard de ses parents au plus tard le jour de sa naissance et sur présentation d'une déclaration conjointe de choix de nom signée par les 2 parents.

Ce choix :

- peut s'exercer à condition qu'aucun enfant commun ne soit né entre le 1er janvier 2005 et le 30 juin 2006, même en présence d'un aîné né avant le premier janvier 2005
- ne peut s'exercer qu'une seule fois
- s'imposera aux autres enfants à naître du couple.

enfant reconnu par	nom de l'enfant
en 1er par sa mère puis par son père avant la naissance	nom de la mère
en 1er par son père puis par sa mère, avant la naissance en 1er par son père, avec indication du nom de la mère dans l'acte de naissance	nom du père
par les deux parents conjointement	nom du père

En l'absence de déclaration conjointe à l'officier d'état civil mentionnant le nom du choix de l'enfant, le principe de transmission du nom prévu par la législation antérieure au 01/01/2005 sera appliqué :

- **enfant issu d'un couple marié** : nom du père
- **enfant issu d'un couple non marié** : le nom sera celui du parent qui l'aura reconnu en premier lieu et le nom du père si la filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

"L'autorité parentale est un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne."

Exercice de l'autorité parentale

enfants issus de parents mariés	exercice de l'autorité parentale
parents mariés	conjointe (père ou mère)
parents séparés de corps ou divorcés	conjointe (père ou mère) sauf dispositions contraires du juge

enfants issus de parents non mariés	exercice de l'autorité parentale
filiation établie à l'égard de la mère uniquement (indication du nom de la mère dans l'acte de naissance)	par la mère
filiation établie conjointement à l'égard des pères et mères	conjointe
filiation établie en premier lieu à l'égard d'un parent, puis en second lieu à l'égard de l'autre, avant le premier anniversaire de l'enfant	conjointe
filiation établie en premier lieu à l'égard d'un parent, puis en second lieu à l'égard de l'autre, après le premier anniversaire de l'enfant	par le premier qui l'a reconnu mais les parents peuvent demander l'exercice commun de l'autorité parentale en faisant une déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance

Le parent qui ne bénéficie pas de l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant